



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif au projet de révision de la carte communale  
de la commune du Bourget-en-Huile (Savoie)**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-00407

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 09 janvier 2018, a donné délégation à Pascale Humbert, membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 1<sup>er</sup> juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative à la révision de la carte communale de la commune du Bourget-en-Huile (Savoie).

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune de Bourget-en-Huile, le dossier ayant été reçu complet le 19 décembre 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a produit un avis le 05 février 2018.

La direction départementale des territoires a été également consultée et a produit une contribution le 06 mars 2018.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

## 1. Contexte, présentation et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte

La commune de Bourget-en-Huile est une commune rurale de 148 habitants qui a connu une croissance démographique de 0,7 % par an entre 2009 et 2014<sup>1</sup>. Elle est située dans la Vallée des Huiles, entre la chaîne des Hurtières et les collines bordières de la Combe de Savoie.

Elle appartient à la communauté de communes de Cœur de Savoie et se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territorial (SCoT) Métropole Savoie.

Ce village-station s'étend sur 663 hectares et culmine à 1745 m d'altitude. Il est caractérisé par une urbanisation dispersée avec un chef-lieu et plusieurs hameaux. En saison touristique, le nombre de résidents peut augmenter de 50 à 60 %.

Le territoire de la commune est concerné par le site Natura 2000 « Réseau de zones humides et alluviales des Hurtières » ainsi que par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I (deux d'entre elles correspondent pour partie à des zones du site Natura 2000).

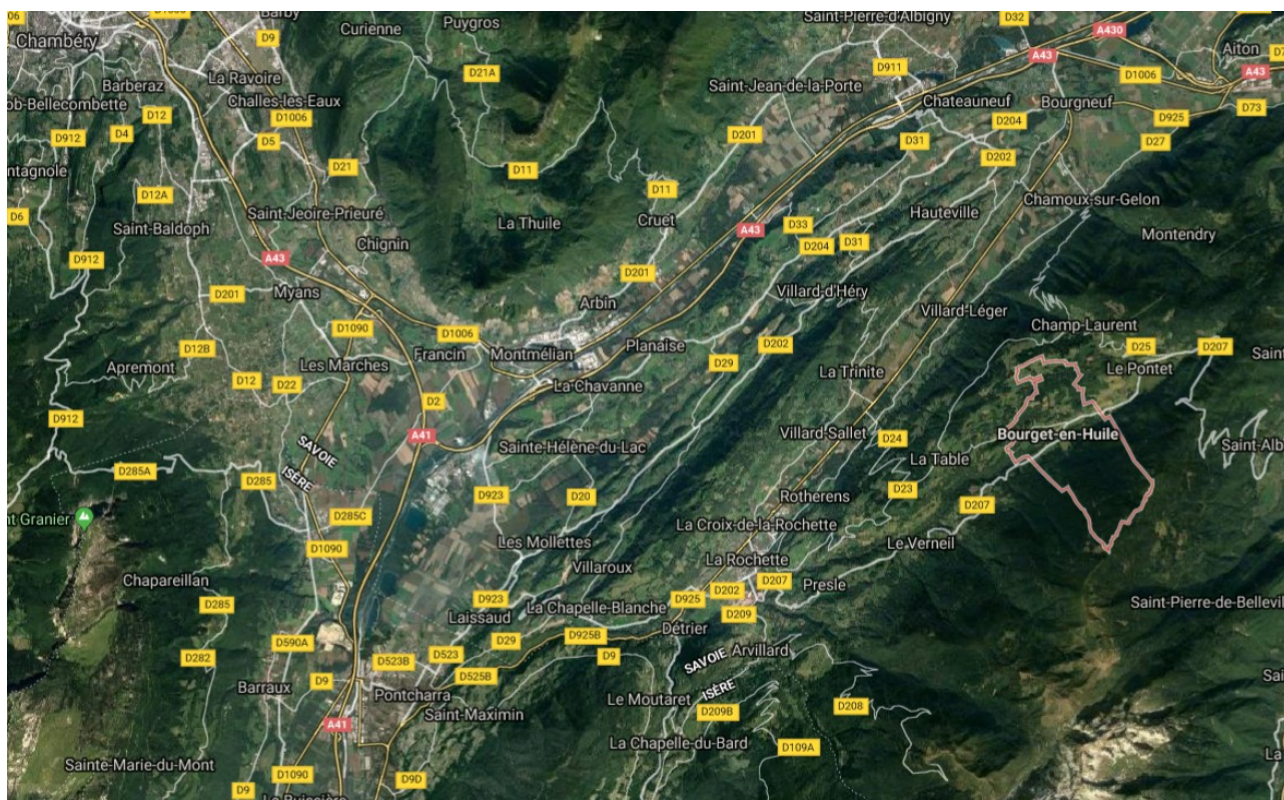


Illustration 1: Source : Google Maps

1 Chiffres INSEE 2014.

## 1.2. Le projet de carte communale

Le projet s'inscrit dans la perspective de l'accueil d'environ **30 habitants supplémentaires** d'ici 2030. La commune affiche également un objectif de deux permis de construire par an soit environ 20 logements supplémentaires. Le projet de carte communale identifie une capacité de construction de 4,4 hectares en dents creuses ainsi qu'en extension de l'enveloppe urbaine.

## 1.3. Les enjeux retenus par l'Autorité environnementale

Les principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale concernant ce projet de PLU sont :

- la maîtrise de l'étalement urbain et la gestion économe de l'espace ;
- la préservation des nombreux milieux naturels à fortes valeurs écologiques présents sur la commune ;

**Le présent avis se concentre uniquement sur les enjeux identifiés ci-dessus.**

## 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le rapport de présentation

L'évaluation environnementale d'un document d'urbanisme est avant tout une démarche itérative visant à interroger le contenu du projet de document d'urbanisme au regard des incidences de la mise en œuvre du projet sur l'environnement. Le rapport de présentation doit retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou compenser les éventuels effets négatifs.

Le document est clair, illustré et bien structuré<sup>2</sup>.

Cependant, plusieurs éléments sont absents du rapport de présentation :

- la description de l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans programmes avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération<sup>3</sup> ;
- le résumé non technique qui permet une meilleure appréhension du document par le public.

**L'Autorité environnementale rappelle que ces éléments sont des pièces obligatoires de l'évaluation environnementale<sup>4</sup>.**

### 2.1. État initial de l'environnement et perspectives de son évolution

Le rapport de présentation contient un état initial de l'environnement, une analyse paysagère et une

2 Bien qu'une coquille se soit glissée page 33 qui indique un titre « Choix d'aménagement » alors que celui-ci est déjà présent à la page 26.

3 Une analyse est cependant réalisée en ce qui concerne la consommation d'espace et sa compatibilité avec le SCoT Métropole Savoie dans la partie sur les choix d'aménagement page 28.

4 Cf 1° et 7° de l'article R161-3 du code de l'urbanisme.

analyse socio-économique clairs et illustrés. Cependant, si l'analyse socio-économique bénéficie de synthèses en fin de chaque sous-partie, il aurait été souhaitable que les enjeux du territoire soient eux aussi mis en avant, notamment pour les enjeux environnementaux dans l'état initial de l'environnement.

**Concernant plus précisément la consommation d'espace**, cette partie est présente dans l'analyse socio-économique. Le nombre d'hectares consommés depuis 2005 est de 2,3 hectares pour la réalisation de 15 logements, soit une densité de 6,5 logements par hectare dans la construction neuve. Le diagnostic aurait pu, à ce stade, présenter les dents creuses et les zones potentiellement constructibles présentes sur la commune en expliquant la méthode d'identification de ces potentiels<sup>5</sup>.

**Concernant les milieux naturels**, l'état initial de l'environnement est trop succinct. Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques présents sur le territoire ne sont pas évoqués. Par ailleurs, le site Natura 2000 est cité, sans être réellement présenté à ce stade de l'état initial<sup>6</sup>. Un commentaire sur l'état actuel de l'urbanisation, qui se trouve être très proche des différentes zones naturelles identifiées (ZNIEFF et Natura 2000, zones humides), et une présentation des conséquences que cela peut avoir pour l'élaboration de la carte communale seraient souhaitables à ce stade : ceci permettrait d'éclairer les choix de zonage ultérieurs.

## **2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés, notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions de substitution raisonnables**

Les objectifs communaux affichés sont les suivants :

- préservation des espaces agricoles et en priorité les espaces de fond de vallée ;
- permettre un développement de la commune ;
- maintien du cadre paysager ;
- préservation du cadre bâti des villages ;
- préservation de l'environnement (projet Natura 2000...).

**En ce qui concerne la consommation d'espace**, le rapport indique que l'objectif de préservation des espaces agricoles a conduit à limiter la zone constructible sur le secteur dit « de la Tour » pour ne pas remettre en cause le fonctionnement de la seule exploitation présente sur la commune. Toutefois, pour le développement de la commune, 4,4 hectares de zones constructibles sont prévus. Cette surface est estimée comme étant « compatible avec la croissance démographique » attendue, soit 30 habitants supplémentaires. Cependant, le lien entre ces deux données n'est pas explicité. L'analyse socio-économique précise que l'objectif de la commune est d'obtenir deux permis de construire par an soit environ 20 logements. Le lien entre ces 20 logements et l'accueil de 30 habitants n'est pas fait. **L'Autorité environnementale recommande d'expliquer, au regard des besoins, les raisons qui conduisent au chiffre de 20 logements.**

Les zones constructibles, d'un total de 4,4ha, sont ensuite choisies et classées en deux catégories : extensions par la présente carte communale (1,8ha) et dents creuses de l'ancienne carte communale (2,6ha). Toutefois, les localisations des extensions ne sont pas justifiées. Par ailleurs, l'expression « dents creuses » n'est pas utilisée à bon escient au sein du rapport. En effet, il semble qu'il s'agisse le plus souvent

5 Ces potentiels sont présentés dans les choix d'aménagement à partir de la page 29 mais la méthode d'identification de ceux-ci n'est pas présentée.

6 Une présentation détaillée du site est toutefois faite dans la partie « évaluation des incidences sur le site Natura 2000 », pages 38 et suivantes.

de surfaces identifiées comme constructibles dans la précédente carte communale, qui n'ont pas été construites et qui sont maintenues dans le projet de carte communale.

**L'Autorité environnementale recommande de justifier la nécessité d'identifier 4,4 hectares de zones constructibles, au regard de l'accueil de 30 habitants supplémentaires<sup>7</sup>. Elle recommande en outre de justifier le maintien des zones constructibles de la précédente carte communale, certaines de ces zones ne se trouvant pas en dents creuses de l'urbanisation mais bien en extension.**

**En ce qui concerne la préservation de l'environnement**, la carte communale prévoit d'engager une politique de mise aux normes de l'assainissement individuel et de préservation des zones de protection des captages ainsi que des différentes zones humides. Un développement un peu plus conséquent serait souhaitable pour expliquer comment se traduisent concrètement ces objectifs.

De manière générale, les raisons qui justifient les choix opérés au regard d'autres solutions de zonage envisageables par rapport aux objectifs de préservation de l'environnement ne sont pas présentées. **L'Autorité environnementale rappelle qu'il s'agit d'un élément obligatoire de l'évaluation environnementale<sup>8</sup>.**

Enfin, il est à noter qu'aucun des choix présentés ne concerne le tourisme alors qu'en introduction, le rapport indique qu'en saison touristique, « le nombre d'habitants [de la commune] peut varier de façon positive d'environ 50 à 60 % »<sup>9</sup>.

### **2.3. Analyse des incidences notables probables sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences négatives**

Cette partie de la démarche d'évaluation environnementale est présentée dans le dossier de façon très succincte. La démarche qui consiste à éviter, réduire et le cas échéant compenser (ERC) les effets négatifs du document n'est pas présentée. Seule, l'analyse des incidences sur le site Natura 2000 est réellement détaillée.

**En ce qui concerne les milieux naturels**, le document estime que le plan proposé ne présente « aucune option d'urbanisation visant à relier les hameaux ». Or, l'une des zones constructibles identifiées sur le secteur « Chef-lieu/ Le Verney » tend à relier les deux groupements d'habitations existants.

**Le site Natura 2000 « réseau de zones humides et alluviales des Hurtières »** est bien décrit, et tout particulièrement les deux zones de ce site, « marais des Berthollet » et « sources des Fontaines », qui jouxtent les zones urbanisées. La démarche qui a conduit à éviter ou réduire des incidences négatives, en lien avec les objectifs de conservation du site Natura 2000, n'est pas explicitement développée mais le rapport permet toutefois d'identifier que les zones constructibles ont été choisies en dehors de ces deux marais proches de l'urbanisation, afin d'éviter les incidences directes de l'urbanisation sur le site Natura 2000. Il permet de conclure à l'absence d'incidences notables.

En ce qui concerne les effets indirects, le dossier indique cependant que le schéma d'assainissement réalisé en 2016 a montré que certains sols de la commune n'étaient « pas aptes à recevoir les effluents liés à la

7 Le rapport indique que la surface de 4,4ha est compatible avec le SCoT Métropole Savoie mais ce SCoT, datant de 2005, est antérieur à la loi Grenelle et est actuellement en cours de révision. En outre, cette valeur de 4,4 hectares n'est pas expliquée au regard des besoins.

8 Cf 4° de l'article R161-3 du code de l'urbanisme.

9 Page 7 du rapport de présentation.

*mise en place d'un système d'assainissement non collectif avec des filtres à sable* ». Or, c'est l'assainissement individuel qui a été choisi pour toute la commune. De ce fait, l'évaluation environnementale précise, à juste titre, qu'un risque existe sur le maintien de la bonne qualité des cours d'eau en raison du développement de l'urbanisation qui se fera sur la base de dispositifs d'assainissement non collectif. La détérioration de la qualité de l'eau aurait des conséquences pour le Chabot, espèce d'intérêt communautaire identifiée sur le site Natura 2000, et la commune a accepté la mise en place d'un suivi pluriannuel des populations de cette espèce, dont la sensibilité en fait un bon bio-indicateur de la qualité de l'eau. Dans ce contexte, il serait souhaitable que soit précisé au sein du rapport en quoi consiste la politique de mise aux normes de l'assainissement évoquée dans les choix d'aménagement<sup>10</sup>. **L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier dans ce sens.**

## 2.4. Indicateurs de suivi

Une mesure de suivi est prévue par le document : il s'agit du suivi de la population de Chabot. Cet indicateur semble pertinent.

Aucun indicateur n'est prévu pour suivre la consommation d'espace de la commune et le maintien de coupures d'urbanisation. **L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi sur ce point.**

## 3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

### 3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

Le potentiel constructible prévu par le plan de zonage de la carte communale est de 4,4 hectares pour l'accueil de 30 habitants supplémentaires et la construction d'environ 20 logements. Comme expliqué supra, le lien entre ces trois données n'est pas explicité dans le document.

Par ailleurs, entre 2005 et 2016, la densité des constructions était de 6,5 logements par hectare, valeur déjà faible. Avec les chiffres proposés, la densité attendue pour les constructions futures serait de 4,5 logements par hectare, densité encore plus faible que par le passé.

Les besoins en logements et en surface constructible semblent donc surévalués. En effet, les dents creuses de la tache urbaine actuelle semblent pouvoir répondre aux besoins pour l'accueil de 30 habitants supplémentaires sur la commune.

**L'Autorité environnementale recommande d'identifier le véritable potentiel en dents creuses et d'appliquer au projet une densité permettant une gestion économe de l'espace, afin de lutter contre l'étalement urbain.**

### 3.2. Préservation des nombreux milieux naturels à fortes valeurs écologiques

La commune du Bourget-en-Huile est concernée par de nombreux périmètres de protection des milieux naturels, dont certains se trouvent en continuité de l'urbanisation existante. Le projet de carte communale

<sup>10</sup> Page 28 du rapport de présentation.

ne semble pas porter d'atteinte significative à ces milieux.

Toutefois, le rapport de présentation précise que ces espaces sont protégés contre les effets directs de l'urbanisation puisque « aucune zone constructible n'est identifiée dans ces périmètres de protection ». Or, deux petites zones constructibles se situent dans les ZNIEFF de type 1 « Marais du haut gelon » et « Marais des berthollets », ce qui mériterait des précisions.

En outre, en ce qui concerne les effets indirects de l'urbanisation, en l'absence de précisions sur les systèmes d'assainissement, il n'est pas possible d'affirmer que la carte communale n'aura aucune incidence sur la qualité des eaux, et donc sur les milieux et espèces qui lui sont liés.

## Conclusion

L'évaluation environnementale est globalement bien structurée mais comporte plusieurs manques, notamment le résumé non technique et l'étude de l'articulation entre le document et les autres plans et schémas de rang supérieur. L'état initial de l'environnement gagnerait à être complété en faisant figurer les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques du territoire.

Concernant le projet de développement, l'objectif de deux permis de construire par an et surtout le potentiel constructible de 4,4 hectares permis par la carte communale restent à justifier.

Avec une urbanisation telle que projetée, pour l'accueil de seulement 30 habitants, le projet de carte communale ne semble pas répondre à l'enjeu de gestion économe de l'espace. Par ailleurs, des doutes persistent quant à la bonne préservation de la qualité des eaux et donc des milieux naturels qui en dépendent, cette préservation étant dépendante de la qualité et de l'adéquation des dispositifs d'assainissement qui seront mis en œuvre.